

# CCAG Travaux 2021 – Etablissement du décompte général

## Phase 1 : le projet de décompte final (PDF)

### Contenu du PDF

- ↳ **Demande finale de paiement**
  - ✓ Comprend le récapitulatif des acomptes mensuels versés, ainsi que le dernier projet de décompte mensuel
  - ✓ Vise l'ensemble des sommes auxquelles le titulaire prétend
  - ✓ **Attention** : le contenu du PDF lie le titulaire, qui ne pourra ensuite réclamer plus que ce qu'il y est demandé (effet cliquet)
- ↳ **Intégration des réserves précédentes**
  - ✓ Le titulaire doit intégrer à son projet de décompte final l'ensemble des « observations » émises en cours de chantier qui n'ont pas été acceptées par le MOE ou le MOA
  - ✓ A défaut, le titulaire est réputé les avoir abandonnées

### Règles de procédure

- ↳ **Délai de notification**
  - ✓ Le PDF est transmis dans un délai de 30 jours (calendaires) suivant l'achèvement des travaux (date de notification de la décision de réception)
  - ✓ Si réception *sous réserves* (art. 41.5), la date d'achèvement des travaux correspond à la date du PV constatant l'exécution des travaux
  - ✓ Si réception *avec réserves* (art. 41.6), le délai court à compter de la notification de la décision de réception
- ↳ **Modalités de notification**
  - ✓ notification simultanée au MOA et MOE

## Phase 2 : le décompte général (DG)

### Processus d'établissement du DG

- ↳ **Décompte final et projet de DG**
  - ✓ Le MOE analyse et rectifie, si besoin, le PDF qui devient le décompte final
  - ✓ Il intègre dans un projet de DG ledit décompte final, l'état du solde du marché et le récapitulatif des acomptes mensuels
- ↳ **Notification du DG**
  - ✓ Le projet de DG du MOE est transmis au MOA qui le rectifie et le notifie au titulaire en tant que DG
  - ✓ S'il existe des réserves non levées/ réclamations/litiges, le MOA les vise expressément dans le DG, sans quoi le MOA ne pourra s'en prévaloir postérieurement
  - ✓ Le DG doit être notifié dans un délai de 30 jours (calendaires) suivant la date de réception du PDF par le MOA et le MOE

## Phase 2 bis : l'inaction de l'une des parties

### Inaction du titulaire : non transmission du PDF

- ↳ **Mise en demeure préalable**
  - ✓ Le MOA met en demeure le titulaire de fournir son PDF dans un délai de 15 jours. Copie de la mise en demeure est adressée au MOE.

### ↳ **Établissement du décompte final**

- ✓ En l'absence de réaction, le MOE établit le décompte final aux frais du titulaire (initiation de la phase 2)

### Inaction du maître d'ouvrage : non transmission du DG

#### ↳ **Absence de notification du DG**

- ✓ Si le DG n'est pas notifié dans les délais par le MOA, le titulaire lui notifie (avec copie au MOE) un projet de DG
- ✓ **Attention** : le projet de DG reprend la forme du projet de décompte général, et doit être signé par le titulaire (art. 12.4.4)

#### ↳ **Réaction du maître d'ouvrage**

- ✓ Si le MOA notifie au titulaire un DG dans un délai de 10 jours, le DGD est établi selon la procédure normale (phase 3)
- ✓ A défaut, le DGD est tacitement établi comme proposé par le titulaire (phase 3 inutile)

## Phase n°3 : le décompte général et définitif (DGD)

### Réactions du titulaire au DG

- ↳ **Acceptation du DG**
  - ✓ Le titulaire accepte le DG en le signant et en le revoyant au MOA avec copie au MOE
  - ✓ L'absence de signature dans le délai de 30 jours vaut acceptation du DG, qui devient définitif
- ↳ **Contestation du DG**
  - ✓ Le titulaire peut signer le DG avec réserves, ou refuser de le signer. Les éléments de contestations sont intégrés à un mémoire en réclamation (cf. fiche *Règlement des différends - CCAG Travaux 2009*)
  - ✓ **Attention** : les éléments non contestés dans la réclamation sont réputés acceptés par le titulaire

### Procédure contentieuse

- ↳ **Suites données à la réclamation**
  - ✓ Le MOA dispose de 30 jours calendaires pour répondre à la réclamation transmise par le titulaire
  - ✓ L'absence de réponse vaut rejet de la réclamation
- ↳ **Contestation contentieuse**
  - ✓ Le titulaire dispose d'un délai de 6 mois (à compter de la décision de rejet de sa réclamation) pour présenter sa requête devant le tribunal administratif
  - ✓ Possible saisine du CCIRA / CCNRA / médiateur interrompant le délai de recours contentieux.
  - ✓ **Attention** : le titulaire n'est pas recevable à réclamer plus que ce qu'il a demandé dans sa réclamation (l'effet cliquet s'entend pour chaque poste de réclamation)